



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1262-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE À TOUT MEMBRE DU CONSEIL

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, que lors d'une séance ordinaire du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire tenue le 4 mai 2020, le conseil a adopté le projet de Règlement numéro 1262-1 intitulé: **Règlement amendant le Règlement numéro 1262 intitulé « Code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ».**

Que le conseil municipal adoptera le Règlement numéro 1262-1 lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le lundi 1^{er} juin 2020 à 19h30, à la salle La Nature-en-Mouvement du Pavillon Jordi-Bonet, 99 rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire. En raison du contexte exceptionnel entourant la COVID-19, la séance se déroulera à huis clos mais sera diffusée par Webdiffusion.

Résumé

En résumé, le projet de Règlement numéro 1262-1 ajoute des définitions concernant les notions suivantes : intérêt, intérêt personnel et intérêt des proches.

Le projet soumis intègre également dans les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique qui doivent servir de guide aux membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables, des clarifications relatives à la notion de respect en ajoutant notamment que tout élu s'engage :

- à agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions;
- à entretenir des relations fondées sur la considération, la coopération et le professionnalisme, et ce, peu importe les allégeances politique, sociale, économique ou religieuse;
- à favoriser la recherche de solutions, le dialogue et respecter les divergences d'opinions;
- à respecter la parole et les engagements pris;
- à éviter de faire des critiques non constructives;
- à s'abstenir de tenir des propos injurieux et de harceler une personne de façon à l'intimider ou de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- à favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, d'intimidation et de violence;
- à afficher et pratiquer une attitude respectueuse envers les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle;
- à encourager et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

De plus, le projet ajoute des règles de conduite qui ont pour objectif de prévenir toute situation pouvant constituer un manquement au devoir de respect, à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Notamment, il prévoit :

- l'interdiction de se comporter de façon irrespectueuse;
- l'obligation de se comporter de façon à respecter le rôle, les devoirs et responsabilités des fonctionnaires et employés, les canaux de communication et le processus décisionnel, les politiques et les règles de fonctionnement établis;
- l'interdiction d'intervenir ou de tenter d'influencer la décision dans un processus de recrutement afin de favoriser ses intérêts personnels, ceux de proches ou de manière abusive de toute autre personne.

Aussi, le projet de règlement précise certains éléments liés à l'interdiction d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, pendant ou après son mandat, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Notamment, le projet ajoute que tout membre du conseil doit s'abstenir :

- de faire référence aux travaux d'une commission ou d'un comité avant que le rapport soit déposé au conseil et de rapporter les informations ou échanges communiqués dans le cadre d'un comité plénier;
- de parler d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou faisant l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice;
- de critiquer le travail des fonctionnaires ou employés, sauf auprès du directeur général ou des autres membres du conseil;
- de divulguer publiquement un différend qui pourrait exister au sein des fonctionnaires ou employés.

Finalement, le projet de règlement ajoute dans les règles d'après-mandat, l'interdiction dans les 12 mois qui suivent la fin du mandat d'un élu, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la Ville.

AVIS PUBLIC est de plus donné que tous les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement sur le site Internet de la Ville ou en obtenir une copie en effectuant la demande par courriel à l'adresse suivante : greffe@villemsh.ca ou par téléphone au 450 467-2854, poste 2218.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 20 mai 2020

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE